

**NATIONS  
UNIES**

**MICT-12-20  
07-08-2014  
(276/bis - 266/bis)**

**276/bis  
ZS**



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux  
internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 16 juillet 2014

Original : Anglais

**Devant :**

**M. le Juge Theodor Meron, Président**

**Assisté de :**

**M. John Hocking, Greffier**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**BERNARD MUNYAGISHARI**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**RAPPORT DE SUIVI (JUN 2014)**

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
07/08/2014 16:06

A handwritten signature in black ink, appearing to read "McCall Gutter".

## TABLES DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	RAPPORT DÉTAILLÉ.....	3
	<i>A. Rencontre avec l'Accusation.....</i>	3
	<i>B. Activités judiciaires.....</i>	4
	<i>C. Rencontres avec Bernard Munyagishari.....</i>	8
	<i>D. Rencontre avec le chef des services chargés de la protection des témoins .....</i>	9
	<i>E. Rencontre avec le directeur de la prison .....</i>	9
	<i>F. Rencontre avec le conseil principal .....</i>	10
III.	CONCLUSION .....	11

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre l'observateur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») et divers intervenants en juin 2014 (la « période considérée »).
2. Au cours de la période considérée, l'observateur Jelena Gudurić (l'« Observateur ») a effectué une visite au Rwanda.
3. L'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari et son conseil principal ainsi que le Premier Substitut du Procureur, le chef des services chargés de la protection des témoins de la Cour suprême et le directeur de la prison.
4. Pendant la période considérée, une audience préalable au procès s'est tenue, au cours de laquelle la Chambre a examiné la question de la traduction des documents joints à l'acte d'accusation dans une langue que comprend l'Accusé. La prochaine audience aura lieu le 5 novembre 2014.
5. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

## II. RAPPORT DÉTAILLÉ

### *A. Rencontre avec l'Accusation*

1. L'Observateur a rencontré M. Jean-Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, le 3 juin 2014.
2. M. Mutangana a informé l'Observateur que, le 27 mai 2014, l'Accusation avait déposé pour l'accusé une traduction de l'acte d'accusation en français. Le 2 juin 2014, Bernard Munyagishari a envoyé une lettre pour demander la traduction des documents joints à l'acte d'accusation. L'Accusation ne s'oppose pas à cette demande. M. Mutangana a ajouté que l'Accusation a envisagé de traduire, de sa propre initiative, les documents joints à l'acte d'accusation, faisant remarquer que, aux termes de l'ordonnance de la Cour, l'Accusation était tenue de traduire uniquement l'acte d'accusation en français. Il

s'attendait à ce que la question de la traduction des documents joints à l'acte d'accusation soit examinée à la prochaine audience, prévue le 4 juin 2014.

### ***B. Activités judiciaires***

6. La Chambre a tenu une audience le 4 juin 2014<sup>1</sup>. L'Accusation était représentée par MM. Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa (l'« Accusation »). Bernard Munyagishari, présent dans le prétoire, était représenté par ses conseils MM. Jean-Baptiste Niyibizi et John Hakizimana (les « Conseils de la Défense »). L'interprète, M. Faustin Murangwa, a assuré l'interprétation du kinyarwanda au français, et vice versa, pour Bernard Munyagishari.
7. La Chambre a demandé si Bernard Munyagishari avait reçu la traduction de l'acte d'accusation en français, ce à quoi il a répondu par la négative.
8. L'Accusation a fait valoir que Bernard Munyagishari avait reçu la traduction le 27 mai 2014 et qu'il avait signé l'accusé de réception.
9. Bernard Munyagishari a précisé que le fait de recevoir uniquement la traduction d'un acte d'accusation de 57 pages ne saurait être assimilé à être informé, de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui comme l'exige l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Conseils de la Défense ont ajouté que l'ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir une traduction de l'acte d'accusation renvoie à tous les documents qui y sont joints. En conséquence, l'intégralité du dossier doit être traduite pour Bernard Munyagishari.
10. La Cour s'est demandée sur quels motifs les Conseils de la Défense fondaient leur raisonnement. La Défense a répondu qu'elle s'appuyait sur l'article 19 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
11. L'Accusation s'est opposée à l'interprétation faite par la Défense de l'ordonnance de la Cour et a fait valoir que la Chambre ne lui avait jamais enjoint de traduire les documents joints à l'acte d'accusation. Elle a laissé entendre que, si la Défense n'était pas satisfaite de l'ordonnance de la Cour, elle aurait pu interjeter appel. Si, par ailleurs, la Défense

---

<sup>1</sup> L'Observateur a suivi les audiences grâce aux services d'un interprète.

présente une nouvelle demande de traduction d'autres documents, elle devra préciser les documents concernés.

12. La Cour a rappelé aux parties que, le 3 avril 2014, elle avait ordonné que l'audience reprendrait le 4 juin 2014 et que, une semaine avant cette date, l'Accusation devait fournir à l'accusé une traduction de l'acte d'accusation et des résumés de la déposition des témoins. La Cour a fait remarquer que la traduction de l'intégralité du dossier constituait une nouvelle demande.
13. La Cour a demandé si la Défense avait reçu la traduction des résumés de la déposition des témoins. La Défense a répondu qu'elle avait reçu un document de 57 pages intitulé « acte d'accusation », sans aucune annexe. Faute d'avoir reçu les résumés de la déposition des témoins, la Défense a cru que la traduction était incomplète.
14. L'Accusation a reconnu que l'accusé doit être informé de façon détaillée des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend. Elle a toutefois rappelé que la Cour n'avait pas ordonné que le dossier soit traduit dans son intégralité. L'Accusation a informé la Cour que la traduction avait été réalisée par des traducteurs externes, non par ses soins, et que, conformément à l'ordonnance de la Cour, elle n'avait reçu des fonds que pour la traduction de l'acte d'accusation. Si la Cour décidait d'ordonner la traduction du dossier dans son intégralité, l'Accusation pourrait alors demander des fonds supplémentaires à cette fin. Si la Chambre fait droit à la demande de la Défense, l'Accusation a demandé qu'elle le fasse par décision écrite afin de pouvoir demander des fonds supplémentaires. L'Accusation a en outre demandé à Bernard Munyagishari de dresser la liste de tous les documents qu'il ne possède pas en français. Elle a fait remarquer que, lorsque débutera la comparution des témoins devant la cour, leurs dépositions seront interprétées. Elle a ajouté que l'acte d'accusation comprend tous les résumés de la déposition des témoins et qu'ils ont donc été traduits en français. Par conséquent, rien n'empêchait Bernard Munyagishari de présenter une réponse à l'acte d'accusation. L'Accusation a demandé que, dans toute décision rendue aux fins d'ordonner des traductions supplémentaires, la Cour précise les documents à traduire. Elle a fait observer que le temps nécessaire pour traduire sera fonction du nombre de documents concernés.

15. La Chambre a indiqué qu'il est inutile de traduire l'intégralité du dossier. Concernant la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir une décision écrite, elle a fait remarquer que tout ce qui avait été dit à l'audience était consigné par écrit. La Chambre a aussi fait observer que l'Accusation devrait savoir quels sont les documents disponibles en français.
16. L'Accusation a expliqué que tous les témoins qu'elle a l'intention d'appeler à témoigner au procès sont des témoins du TPIR<sup>2</sup>, et que chaque déclaration du TPIR était disponible dans les trois langues (français, kinyarwanda et anglais). Elle a ajouté que, pour certains témoins, le parquet rwandais avait recueilli une nouvelle déclaration qui n'était pas disponible en français. En conséquence, elle a proposé de retirer du dossier toute nouvelle déclaration recueillie par le parquet rwandais qui existait uniquement en kinyarwanda, afin de n'y laisser que les déclarations du TPIR, ce qui permettrait de poursuivre les audiences sans délai. L'Accusation a toutefois précisé qu'elle préférerait qu'aucune déclaration ne soit retirée.
17. La Chambre a demandé à l'accusé s'il avait reçu le dossier du TPIR dans son intégralité, avec les déclarations de témoins. Bernard Munyagishari a fait savoir que M<sup>e</sup> Niyibizi, son conseil, l'avait reçu. Ce dernier a déclaré qu'il avait reçu un dossier de plus de 3 000 pages. En réponse à la demande de la Cour sur la question de savoir s'il avait reçu les déclarations de témoins, M<sup>e</sup> Niyibizi a précisé qu'il les avait reçues en kinyarwanda, en anglais et en français.
18. Après avoir entendu les arguments des parties, la Chambre a ordonné à l'Accusation de traduire uniquement les déclarations supplémentaires recueillies par le parquet rwandais, puisque celles du TPIR existaient en français.
19. Par ailleurs, les Conseils de la Défense ont fait savoir qu'ils n'avaient qu'une seule copie du dossier et ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour en faire d'autres pour les conseils et l'accusé. La Chambre a dit qu'il revient à la Défense de régler ces questions, au motif que la Cour ne peut pas faire de copies pour la Défense.

---

<sup>2</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »).

20. Afin de fixer le calendrier en l'espèce, la Chambre a demandé à l'Accusation combien de temps elle aurait besoin pour traduire, pour l'accusé, les déclarations supplémentaires en français. Celle-ci a estimé qu'elle aurait besoin de 30 jours.
21. La Chambre s'est ensuite adressée à la Défense pour lui demander combien de temps de préparation il lui faudrait après réception des traductions. Les Conseils de la Défense ont répondu que, dans leurs observations précédentes, ils avaient demandé un délai de trois ans, au motif qu'ils devaient procéder à une enquête, au Rwanda et ailleurs. L'Accusation a avancé que les Conseils de la Défense disposaient du dossier depuis que l'affaire avait été transférée au Rwanda et que, donc, étant sous contrat, ils auraient dû se concentrer uniquement sur l'affaire *Munyagishari*. Selon l'Accusation, demander un délai de trois ans pour se préparer revenait, pour la Défense, à retarder le procès. Les Conseils de la Défense ont répondu que leur contrat ne les liait pas uniquement à l'affaire *Munyagishari* et qu'ils attendaient une réponse de la part du Ministère de la justice concernant l'aide juridictionnelle.
22. La Chambre a en outre cherché à savoir si la Défense avait demandé trois ans pour se préparer afin d'être ainsi simultanément affectée à d'autres affaires. La Défense a répondu qu'elle avait soulevé la question en raison des délais escomptés pour déposer des observations et parce qu'elle souhaitait que la Chambre tienne compte, pour fixer les délais, de son manque de ressources financières. Elle a précisé que, si la question de l'aide juridictionnelle était mise de côté, il lui faudrait une année pour lire tous les documents communiqués, une autre pour enquêter et encore une pour rassembler tous les documents et préparer l'affaire.
23. Bernard Munyagishari a fait valoir que le TPIR et le parquet rwandais avaient mis 20 ans pour préparer l'affaire, ajoutant que, selon le principe de l'égalité des armes, il devait lui être accordé tout le temps nécessaire pour se préparer.
24. La Chambre s'est enquis auprès des parties pour savoir si elles souhaitaient aborder la question des mesures de protection accordées aux témoins. L'Accusation a répondu que tous les témoins avaient pu bénéficier de mesures de protection.
25. La Chambre a ensuite levé l'audience. À la reprise, elle a décidé de fixer la date de la prochaine audience au 5 novembre 2014. Elle a ordonné à l'Accusation de traduire en français les déclarations recueillies par le parquet rwandais et de les communiquer à

l'accusé au plus tard 30 jours avant la prochaine audience. De plus, elle a ordonné à la Défense de répondre à l'Accusation et de présenter ses commentaires deux semaines avant l'audience suivante.

### **C. Rencontres avec Bernard Munyagishari**

26. L'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari le 6 juin 2014 à la prison centrale de Kigali (la « prison »). La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.
27. Bernard Munyagishari a exprimé certaines craintes relativement à l'interprète. L'Observateur a expliqué que l'interprète avait prêté serment, devant le Mécanisme, d'exercer ses fonctions en toute impartialité et dans le respect de son devoir de confidentialité.
28. Bernard Munyagishari a fait remarquer que, à l'audience du 4 juin 2014, son conseil avait précisé que la Défense avait besoin de trois ans pour préparer le procès, ce à quoi l'Accusation avait répondu que ce délai retardait le procès. [EXPURGÉ] Il a aussi fait remarquer que cela faisait neuf mois que ses conseils n'avaient pas été rémunérés. Selon lui, le manque de ressources avait considérablement amoindri sa capacité à préparer sa défense étant donné que ses conseils ne disposaient pas de ressources financières, ne serait-ce que pour de simples tâches. À titre d'exemple, il a déclaré avoir demandé à ses Conseils de la Défense de transmettre certains fichiers à l'avocat qui le représentait au TPIR, mais qu'ils avaient répondu qu'ils manquaient de tout moyen pour le faire. Bernard Munyagishari a affirmé que l'Accusation était par ailleurs bien équipée, qu'elle disposait des moyens pour prendre contact avec les témoins et avait travaillé sur l'affaire depuis son renvoi en juillet 2013. Vu le manque de ressources, Bernard Munyagishari doutait de la capacité de ses Conseils de la Défense à tenir les délais pour présenter leurs observations, ainsi qu'il avait été ordonné à l'audience du 4 juin 2014<sup>3</sup>.
29. Bernard Munyagishari a en outre fait remarquer que l'Accusation avait dit à la Cour que la Défense essayait de retarder la procédure en demandant plus de temps pour se préparer. Toutefois, selon lui, d'autres facteurs étaient en cause, notamment l'attribution initiale de l'affaire à une autre cour et la question de la traduction de l'acte d'accusation et des documents joints.

---

<sup>3</sup> Voir *supra*, par. 25.

30. Bernard Munyagishari a fait savoir qu'il souhaitait recevoir les décisions orales sous forme écrite et dans une langue qu'il comprend, à savoir le français. Il a ajouté qu'il était pénalisé chaque fois que l'Accusation, dans ses arguments oraux, renvoyait à une décision orale antérieure étant donné qu'il ne l'avait pas dans une langue qu'il comprend.
31. S'agissant des conditions de détention, Bernard Munyagishari a informé l'Observateur que les prisonniers détenus dans l'aile spéciale de la prison<sup>4</sup> avaient demandé que leur aile soit pourvue d'une alarme incendie, d'extincteurs et d'une sortie de secours ainsi que d'un dispositif paratonnerre. De plus, Bernard Munyagishari a demandé la pose d'une alarme pour pouvoir joindre les gardiens de prison. Il a fait observer qu'un tel dispositif avait été installé mais que l'alarme était défectueuse.
32. Enfin, Bernard Munyagishari a fait savoir que les détenus de l'aile spéciale n'étaient pas autorisés à partager leur nourriture avec les autres détenus. Il a fait observer qu'ils recevaient uniquement la nourriture dont ils avaient besoin, mais qu'ils avaient envie de la partager quelle que soit la quantité reçue. Les gardiens, toutefois, interdisaient ces échanges.
33. [EXPURGÉ]
34. [EXPURGÉ]

***D. Rencontre avec le chef des services chargés de la protection des témoins***

35. L'Observateur a rencontré Janvier Bayingana, chef des services chargés de la protection des témoins de la Cour suprême, le 9 juin 2014. La réunion était consacrée à l'affaire *Uwinkindi*, qui en est au stade du procès. Aucune question de fond n'a été abordée concernant l'affaire *Munyagishari*.

***E. Rencontre avec le directeur de la prison***

36. L'Observateur a rencontré Alex Murenzi, directeur de la prison, le 11 juin 2014.
37. S'agissant de la transmission de documents, M. Murenzi a expliqué que, pour des raisons de sécurité, tous les documents envoyés à ou par des détenus doivent être

---

<sup>4</sup> Deux accusés transférés par le TPIR sont détenus dans l'aile spéciale de la prison — Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi — ainsi que deux autres détenus renvoyés par les juridictions nationales d'autres États.

transmis par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire. Si un document émanant du Mécanisme ou adressé par celui-ci est confidentiel, M. Murenzi a précisé qu'il pouvait être remis dans une enveloppe scellée, avec la mention « confidentiel ». L'administration pénitentiaire n'ouvrira pas les documents scellés portant la mention « confidentiel » ; seule la date de transmission sera enregistrée, et le document sera remis au destinataire. M. Murenzi a précisé que les observateurs sont autorisés à échanger des documents directement avec Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, après les avoir fait enregistrer par l'administration pénitentiaire.

38. M. Murenzi a expliqué que les détenus de l'aile spéciale de la prison ont un régime alimentaire particulier différent de celui des autres prisonniers, aussi ne sont-ils pas autorisés à partager la nourriture les uns avec les autres.

#### ***F. Rencontre avec le conseil principal***

39. L'Observateur a rencontré M<sup>e</sup> Niyibizi, conseil principal de Bernard Munyagishari, le 12 juin 2014. Comme M<sup>e</sup> Niyibizi est aussi le coconseil de Jean Uwinkindi, il a évoqué les deux affaires. Il a fait observer que le procès dans l'affaire *Uwinkindi* est à un stade plus avancé que dans l'affaire *Munyagishari*, qui en est au stade préalable.
40. M<sup>e</sup> Niyibizi a fait valoir que, dans l'affaire *Munyagishari*, cela faisait neuf mois que la Défense n'avait pas été rémunérée et qu'aucun système de paiement n'avait été convenu avec le Ministère de la justice. La Défense avait proposé au Ministère de la justice le même système de paiement que celui retenu dans l'affaire *Uwinkindi*, mais le Ministère de la justice a rejeté cette proposition. Le manque de ressources génère de profondes inquiétudes selon M<sup>e</sup> Niyibizi, puisque la Défense ne peut pas mener d'enquête. M<sup>e</sup> Niyibizi a fait remarquer que si les négociations se poursuivaient concernant la rémunération de la Défense, aucun progrès n'avait été accompli. Il a ajouté que la Défense devait continuer d'étudier la question avec le Ministère de la justice.

### III. CONCLUSION

41. L'Observateur reste disponible pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Observateur nommé dans le cadre  
de l'affaire *Munyagishari*

*/signé/*

---

Jelena Gudurić

Le 16 juillet 2014  
Kigali (République du Rwanda)



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry				
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
<b>Original Submitting Party</b>	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input checked="" type="checkbox"/> Other <b>Monitor</b>	
<b>Case Name</b>	MUNYAGISHARI	<b>Case Number</b>	MICT-12-20	<b>No. of Pages</b>	11
<b>Original Document No.</b>	MICT-12-20-0029/2		<b>Translation Reference No.</b>	REG41268	
<b>Date of Original</b>	16/07/ 2014	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	07/08/2014	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	MONITORING REPORT FOR JUNE 2014				
<b>Title of translation</b>	RAPPORT DE SUIVI(JUIN 2014)				
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		